

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

97-13-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

JASMINE CAVANAUGH

JASMINE CAVANAUGH

RESPONDENT

INTIMÉE

R. v. Cavanaugh, 2014 NBCA 28

R. c. Cavanaugh, 2014 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Bell  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
August 30, 2013

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 30 août 2013

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Appeal heard:  
April 16, 2014

Appel entendu :  
le 16 avril 2014

Judgment rendered:  
May 8, 2014

Jugement rendu :  
le 8 mai 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
William B. Richards

Pour l'appelante :  
William B. Richards

For the respondent:  
Margaret Gallagher, Q.C.

Pour l'intimée :  
Margaret Gallagher, c. r.

THE COURT

The appeal is allowed and the matter remitted to the Provincial Court.

LA COUR

L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à la Cour provinciale.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The Attorney General appeals from a finding by a Provincial Court judge that the respondent was not criminally responsible by reason of mental disorder (NCR) for the offence of attempted robbery with a weapon.

[2] In the course of eight court appearances between May 1, 2013 and August 30, 2013 the Provincial Court judge did not request the respondent make an election pursuant to s. 536 of the *Criminal Code*. Consequently, the accused never entered a plea and no trial was ever held. The trial judge did, however, make several assessment orders pursuant to s. 672.11(b) and, as indicated in the opening paragraph of these reasons, find the accused NCR.

[3] Sections 16 and 672.34 of the *Code* can be summarized as follows:

1. Everyone is presumed not to suffer from a mental disorder which would render them exempt from criminal responsibility;
2. The accused bears the onus to prove, on a balance of probabilities, an NCR defence;
3. Prior to rendering an NCR verdict, a court having jurisdiction must be satisfied beyond a reasonable doubt (following a trial, admission by the accused, or agreed statement of facts) that the accused committed the actus reus of the offence;
4. Unless the Crown consents to the NCR defence, it is entitled to a trial of the issue.

[4] The August 30, 2013 transcript clearly demonstrates the Crown did not consent to the NCR defence. Furthermore, there having been no election and no trial of the issue, the Provincial Court judge was without jurisdiction to render an NCR verdict.

[5] We allow the appeal, quash the NCR verdict and remit the matter to the Provincial Court.

LA COUR

[1] Le procureur général interjette appel d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu par un juge de la Cour provinciale à l'endroit de l'intimée qui était accusée de tentative de vol qualifié à main armée.

[2] Le juge de la Cour provinciale n'a pas demandé à l'intimée, qui a comparu huit fois entre le 1<sup>er</sup> mai 2013 et le 30 août 2013, de faire le choix prescrit par l'art. 536 du *Code criminel*. Par conséquent, l'accusée n'a jamais inscrit de plaidoyer et elle n'a jamais subi de procès. Toutefois, le juge du procès a rendu, en application de l'al. 672.11b), plusieurs ordonnances portant évaluation de l'état mental de l'accusée et, comme l'indique le premier paragraphe des présents motifs, il a prononcé un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

[3] Les articles 16 et 672.34 du *Code* peuvent être résumés ainsi :

1. Chacun est présumé ne pas être atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle.
2. L'accusé a la charge d'établir, par prépondérance des probabilités, une défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.
3. Avant de rendre un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, un tribunal compétent doit être convaincu hors de tout doute raisonnable (à la suite d'un procès, d'un aveu de l'accusé, ou d'un exposé conjoint des faits) que l'accusé a commis l'*actus reus* de l'infraction.
4. À moins que le ministère public n'accepte cette défense, il a droit à ce qu'un procès soit tenu sur la question.

[4] Il est manifeste, à la lecture de la transcription de l'audience du 30 août 2013, que le ministère public n'a pas accepté la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. En outre, puisqu'il n'y avait eu ni choix ni procès sur la question, le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour rendre ce verdict.

[5] Nous accueillons l'appel, annulons le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et renvoyons l'affaire à la Cour provinciale.